



Exposé CODERST du 17/12/2015

1) La lente mise en cause de la pollution diffuse

De janvier 2011 à octobre 2013, la problématique du diffus a été longtemps masquée par les dépassements en cheminée.

Ainsi jusqu'à octobre 2013, les dépassements à répétition en cheminée ont laissé croire à une pollution essentiellement canalisée.

D'octobre 2013 à aujourd'hui, la pollution à la cheminée ayant été pratiquement tarie, le maintien d'un niveau de pollution important dès lors que l'entreprise Aprochim travaillait, ne pouvait donc qu'être lié à des rejets diffus.

C'est le constat du collectif PCB 53 dès décembre 2013, d'où une lettre à M. le Préfet en date du 9 décembre.

Il faudra attendre le rapport de la DREAL du 26 mars 2015 et l'AP du 27/05/2015 pour une étude plus approfondie des émissions diffuses.

Le diffus est aujourd'hui avéré, selon l'INERIS, c'est la cause principale de pollution et pour une part importante sous forme gazeuse. Le futur arrêté préfectoral doit donc être en mesure d'encadrer le diffus.

2) La fixation de la norme des rejets

Cette norme doit tenir compte des objectifs de préservation, qu'il s'agisse des intérêts des agriculteurs protégés par le code de l'environnement et plus largement l'ensemble des riverains qui ne peuvent plus user de leurs biens.

Dès 2011, les experts vétérinaires avaient déjà démontré que l'élevage n'était possible, sans risque de contamination par les PCB, qu'en deçà de 0,3 pg dans l'herbe, ce qui a été confirmé dans la tierce expertise de l'INERIS.

C'est pour cette raison, que la norme sommant le diffus et le canalisé doit désormais avoir une valeur réglementaire.

3) la pollution et l'activité d'Aprochim

Le rapport de l'INERIS démontre qu'Aprochim est le seul contributeur en PCB DL et que cette molécule est prépondérante dans la pollution actuelle.

L'industriel invoque toujours les contributions agricoles et domestiques pour minorer sa responsabilité. Ces contributions n'ont un effet sensible que quelques mois l'année.

Sachant que le bruit de fond retenu par l'INERIS est de 0,1 pg pour les PCDD/F (dioxines et furanes) et de 0,1 pg pour les PCB DL, il appartient à Aprochim de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'adapter.

4) Conclusion

En donnant valeur réglementaire à la recommandation de l'INERIS (0,3pg) et en donnant 3 mois à la société pour prendre les dispositions qui s'imposent, le projet d'arrêté préfectoral donne les moyens d'encadrer les rejets de la société Aprochim.

Le collectif PCB 53 que nous représentons, soutient pleinement le projet d'arrêté soumis au CODERST.